

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

14ème Chambre,

DECISION DU 29 JANVIER 2014

Numéro : 2013/03001

SUR RECOURS CONTRE : Ordonnance rendue le 21/03/2013 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

DEMANDEURS AU RECOURS : Madame X..., demeurant [...] LEVES

Monsieur Y... ; demeurant [...] CHARTRES

représentés par Me Christophe DEBRAY, avocat au barreau de VERSAILLES

assistés de Me Christophe THEVENET, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR AU RECOURS : Monsieur Z... ; demeurant [...] CHARTRES

représenté par Me Chantal DE CARFORT de la SCP BUQUET-ROUSSEL-DE CARFORT, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 334 - N° du dossier 21013 assisté de Me Pierre-André NETTER, avocat au barreau de PARIS

SCP T...agissant poursuites et diligences de ses gérants domiciliés en cette qualité audit siège représentée par Maître Patrick PRIGENT, administrateur provisoire, demeurant [...] CHARTRES

représentée par Me Franck LAFON, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 618 - N° du dossier 20130274

assistée de Me Amina KHAOUA, avocat au barreau de VERSAILLES

NATURE DE LA DECISION : CONTRADICTOIRE

DECISION : CONFIRMATION

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 13 Novembre 2013, Madame Véronique CATRY, conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Marie-Annick VARLAMOFF, Président,

Madame Marion BRYLINSKI, Conseiller,

Madame Véronique CATRY, Conseiller,

qui en ont délibéré,

GREFFIER LORS DES DEBATS ET DU PRONONCE DE L'ARRET : Madame Agnès MARIE,

ARRET CONTRADICTOIRE

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Marie-Annick VARLAMOFF, Président et par Madame Agnès MARIE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* *

*

FAITS ET PROCÉDURE,

M. Z..., Mme X... et M. Y... était associés et cogérants de la société civile professionnelle « SCP XYZ... ' AVOCAT ASSOCIES » constituée le 1er février 2002 à Chartres.

M. Z... a fait l'objet d'une décision de suspension provisoire d'exercice le 28 mars 2011 pour une durée de 4 mois qui a été constamment renouvelée jusqu'à son omission du barreau, intervenue à sa demande à effet du 6 juillet 2012.

Par lettres recommandées du 12 avril 2012, Mme X... et M. Y... ont chacun fait part de leur décision de se retirer de la SCP.

Le 11 décembre 2012, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Chartres a pris acte du retrait de Mme X... et de M. Y... de la SCP XYZ à compter du 31 décembre 2012 à minuit et les a informés de la nécessité de faire désigner un administrateur provisoire de la SCP.

C'est dans ces conditions que Mme X... et M. Y... ont assigné la SCP et M. Z... et que par ordonnance de référé du 21 mars 2013, le délégataire du président du tribunal de grande instance de Versailles a :

- ordonné une expertise pour déterminer la valeur des parts sociales de la SCP détenues

par Mme X... et M. Y... à la date du 31 décembre 2012,

- ordonné à ceux-ci de restituer sur le compte de la SCP les sommes de 116.427,43 euros et 118.094,27 euros correspondant à la partie des prélèvements qu'ils ont respectivement effectués le 22 décembre 2012 sur le compte de la société, excédant le montant de leur compte courant,

-désigné Me PRIGENT en qualité d'administrateur provisoire de la SCP avec mission de,
. se faire remettre et inventorier tous matériels, équipements ou autres éléments d'actifs inscrits au bilan de la société,

. se faire remettre et inventorier toutes les données juridiques, comptables et financières de la SCP en rapport avec sa gestion sur les exercices 2011 et 2012, tant en matière fiscale qu'en matière sociale, en ce compris les conventions d'honoraires et les mouvements de fonds opérés ou à opérer sur le compte CARPA de la société,

. se faire remettre par Mme X... et M. Y... les sommes indiquées ci-dessus, déposer ces sommes sur le compte d'administration provisoire à ouvrir,

. mouvementer le compte CARPA de la SCP sous le contrôle du bâtonnier du barreau de Chartres et du président de la CARPA de Chartres,

. réaliser tout acte de gestion dans l'intérêt de la SCP,

. refaire les comptes de l'exercice 2011 et les soumettre à l'approbation des associés, veiller à l'établissement des comptes de l'exercice 2012, convoquer une assemblée générale pour statuer sur l'approbation de ces comptes et décider de l'affectation du résultat aux associés en conformité avec les dispositions des statuts de la SCP,

. rechercher une solution aux conflits qui subsistent entre les associés et à défaut d'un tel accord, faire toute recommandation sur l'avenir de la société en ce compris son éventuelle dissolution,

-laissé à chaque partie la charge de ses dépens.

Mme X... et M. Y... ont interjeté appel.

Vu leurs conclusions du 12 novembre 2013 aux termes desquelles ils sollicitent la réformation partielle de l'ordonnance du chef de la mission donnée à l'administrateur provisoire de refaire les comptes de la société pour 2011 et de leur condamnation à restituer les sommes prélevées le 22 décembre 2012, demandent à la cour de dire n'y avoir lieu à référé du chef de ces demandes formées par M. Z..., ou à tout le moins de constater l'existence de contestations sérieuses et d'ordonner en conséquence que Me PRIGENT, ès

qualités, leur restitue les sommes prélevées, versées à ce dernier en exécution de l'ordonnance déferé ;

Vu les conclusions de M. Z... du 13 novembre 2013 qui sollicite la confirmation de l'ordonnance assortie de la précision que l'expert-comptable assistant l'administrateur provisoire établira les comptes pour 2011 et 2012 en faisant application des règles de rattachement des charges et produits à chaque exercice, et en comptabilisant les produits dès la possibilité de disposer des fonds par prélèvement sur le compte CARPA et non dès l'encaissement effectif de ces fonds qui constituerait un acte potestatif, enfin, le paiement d'une somme de 2500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions de la SCP représentée par Me PRIGENT, administrateur provisoire, en date du 13 novembre 2013 qui demande à la cour de lui donner acte de ce qu'il se fait actuellement assister d'un expert-comptable de son choix, indépendant, pour refaire les comptes des exercices 2011 et 2012 de la société afin de les soumettre à l'assemblée générale des associés, à titre subsidiaire, pour le cas où la cour infirmerait l'ordonnance du chef de la mission d'établissement des comptes pour 2011, de laisser à la charge de la société les honoraires de l'expert-comptable qu'il s'est adjoint, en tout état de cause, de condamner les appelants à payer à la société la somme de 2500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

MOTIFS DE L'ARRÊT,

Il est expressément référé aux écritures des parties pour un plus ample exposé des moyens qu'elles présentent au soutien de leurs demandes.

Sur la mission donnée à l'administrateur provisoire d'établir les comptes pour l'exercice 2011 :

Les appelants font valoir qu'il existe une difficulté sérieuse tenant à l'interprétation nécessaire des articles 32-1 et 32-2 des statuts de la société, dont dépend le montant des droits à résultat de M. Z... pour les deux années 2011 et 2012 jusqu'à son omission du barreau, qu'il n'appartient pas à l'administrateur provisoire de la trancher, que cette question relève de la compétence du bâtonnier, en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 qui dispose que tout différent entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à son arbitrage.

Cependant, la partie de la mission, tendant à refaire les comptes pour l'année 2011 et pour 2012, consiste en une vérification de ces comptes. Elle n'implique pas l'examen du litige opposant les parties sur la répartition du résultat des exercices entre les associés.

L'administrateur ne prétend d'ailleurs aucunement, dans ses conclusions, donner un avis sur ce point.

La déclaration fiscale faite par les associés au titre de l'année 2011 n'implique pas plus une acceptation du chiffre déclaré, par M. Z... notamment, qui se trouve contredite par l'absence d'approbation des comptes.

La mission ne saurait être précisée comme le demande M. Z... puisqu'il n'appartient pas à la cour, de surcroît en référé, de statuer sur l'affectation des honoraires de résultat versés dans l'affaire A... à l'exercice d'une année plutôt que d'une autre.

L'administrateur provisoire est fondé à s'adjoindre un expert-comptable de son choix pour établir les comptes de la SCP et convoquer les parties à une assemblée générale en vue de leur approbation, la convocation des associés à une assemblée générale en vue de l'approbation des comptes relevant à l'évidence de la mission de l'administrateur provisoire judiciaire de la société.

La demande d'établissement des comptes formée par M. Z... est donc recevable et elle ne fait pas l'objet de contestations sérieuses.

Sur la demande de restitution de l'excédent de prélèvement effectué fin décembre 2012 par Mme X... et M. Y... :

Le premier juge a justement retenu que cette demande, de nature à permettre à l'administrateur désigné d'être en mesure de remplir sa mission, était indissociable de la désignation de l'administrateur de sorte les dispositions précitées de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 ne faisaient pas obstacle à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

Le premier juge a statué sur le fondement de l'article 808 du code de procédure civile qui dispose que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différent.

Il suffit que soit constaté l'existence d'un différend, en plus de l'urgence, pour que la demande soit recevable.

L'existence d'un différend entre les associés n'est pas contestable et l'urgence à ce que la SCP retrouve des fonds lui permettant de faire face à ses obligations et à l'administrateur provisoire de mener à bien sa mission, ne saurait être sérieusement contestée par Mme X... et M. Y..., qui, après avoir prélevé le solde des fonds qui restait sur le compte courant bancaire de la SCP, ont d'eux-mêmes admis la nécessité qu'il y avait de recrediter ce compte, ce qu'ils ont fait en versant chacun une somme totale de 58.600 euros entre le 1er janvier et le 16 février 2013, étant observé que malgré ces remises de fonds (117.200 euros à deux), le compte de la SCP demeurait débiteur au 28 février 2013.

Il résulte des écritures passées au grand livre de janvier à décembre 2012, qu'après le prélèvement effectué le 21 décembre 2012, le solde de compte courant individuel de Mme X... et M. Y... étaient débiteurs au 31 décembre 2012 d'une somme de 191.361,78 euros pour Mme X... et de 186.766,33 euros pour M. Y..., soit d'une somme supérieure à l'excédent de prélèvement à la restitution duquel ces derniers ont été condamnés en première instance.

Cependant, il s'agit non d'apprécier le résultat devant revenir à chaque associé au titre de l'exercice 2012, ce qui serait impossible eu égard au conflit opposant les anciens associés sur l'affectation des résultats aux exercices 2011/2012 et la répartition entre eux au sein de chaque exercice, mais de rechercher dans quelle mesure les prélèvements effectués constituent une gêne à l'administration de la SCP, eu égard aux fonds dont elle dispose en compte auprès de la banque.

Compte tenu des 150.000 euros mis à la disposition de la SCP, il convient de réduire à 50.000 euros chacun le montant de la somme que Mme X... et M. Y... sont condamnés à restituer à la SCP.

Le surplus, versé en exécution de l'ordonnance déferée, leur sera restitué.

La demande de restitution formée par M. Z... est donc recevable et ne fait pas l'objet de contestations sérieuses, à hauteur du montant dont la restitution est ordonnée.

Mme X... et M. Y... seront condamnés à verser une somme de 2000 euros à chacun des intimés en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils supporteront les dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance déferée sauf à réduire à 50.000 euros (cinquante mille euros) le montant que Mme X... et M. Y... sont condamnés chacun à restituer sur le compte courant de la SCP XYZ ;

Dit que Me PRIGENT ès qualités restituera à Mme X... et M. Y... la différence ;

Condamne Mme X... et M. Y... à payer à M. Z... et à Me PRIGENT, ès qualités, la somme de 2 000 euros (deux mille euros) à chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette toutes autres demandes ;

Les condamne aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT